

Arrêt

n° 348 668 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Boulevard de la Cambre 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 3 décembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 24 octobre 2022 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, arrive sur le territoire belge en septembre 2010 en possession d'un visa pour études. Elle est mise en possession d'un titre de séjour en tant qu'étudiant du 28 janvier 2011 au 31 octobre 2021.

1.2. Le 20 octobre 2022, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle complète cette demande par la suite (à une reprise).

1.3. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour en Belgique, où il réside depuis 2010, dont 11 années en séjour légal. Il soumet divers documents pour attester de son séjour, tels que des preuves de paiement de sa carte Mobib, des extraits de compte, des témoignages, ainsi que des attestations d'inscription. Il met également en avant son intégration sociale et professionnelle, illustrée par son parcours académique, la réussite de plusieurs formations universitaires et l'obtention d'un master à l'Université libre de Bruxelles (ULB). L'intéressé évoque aussi ses relations sociales et amicales, ainsi que son engagement bénévole, notamment lors du Festival [...] en 2023. Il fournit une attestation de participation à une rencontre-débat organisée par le collectif [...], une autre pour une journée de formation organisée par [...], ainsi qu'une attestation de collaboration avec [...] asbl ([...]). Par ailleurs, il met en avant son travail légal effectué pendant de nombreuses années (cf. fiches de paie, comptes individuels, contrats de travail), y compris son activité durant la crise sanitaire au sein de la société pharmaceutique [...]. Fort de son diplôme et de ses expériences professionnelles, l'intéressé affirme qu'il pourra facilement trouver un emploi et ne deviendra jamais une charge pour les pouvoirs publics. Enfin, il fournit plusieurs témoignages attestant de son intégration réussie ainsi que de ses qualités personnelles et professionnelles, provenant d'amis, de membres de sa famille ou d'une ancienne collègue. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé

dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

De plus, le requérant invoque des attaches familiales solides sur le territoire. Il a vécu avec son frère belge, sa belle-sœur et sa nièce. Il met en avant des liens familiaux forts avec sa nièce [E.], dont il s'occupe régulièrement, notamment en l'accompagnant à l'école et en la récupérant. Il contribue également financièrement à son entretien (cf. preuves d'envois d'argent). Il est très proche de sa nièce, qui le considère comme un second père. Son frère, père d'[E.] et résidant actuellement en République Démocratique du Congo, est très heureux de pouvoir compter sur le requérant pour s'occuper de sa fille. Une relation à distance ou par téléphone pendant plusieurs mois perturberait le développement de la petite fille. Le requérant présente le témoignage de son frère, de sa belle-sœur, d'amis ainsi que des photos pour démontrer la solidité et la nature réelle de ses liens avec sa nièce. Par ailleurs, il met également en avant les liens familiaux étroits et d'interdépendance avec sa cousine par alliance, Madame [C. I. C.]. Il est très présent auprès de sa cousine, qui l'a soutenu dès son arrivée en Belgique en tant que garante. Cependant, Monsieur n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Enfin, un retour temporaire du requérant n'entraînera pas une rupture des liens familiaux, qui pourront être maintenus par les canaux de communication modernes et éventuellement une visite de sa famille au pays d'origine durant les vacances scolaires. Quant au fait que sa nièce dépende de lui quotidiennement, il ne démontre pas que sa belle-sœur ne pourrait obtenir de l'aide d'autres membres de sa famille, d'amis ou d'aides sociales disponibles en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Le requérant ne démontre donc pas que les liens qu'il entretient avec sa nièce serait rompus en cas de retour au pays d'origine, ni qu'il est la seule personne pouvant s'occuper de sa nièce. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches familiales (liens étroits avec sa nièce), sociales et professionnelles établies en Belgique. Or, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 3L'0.08.2022).

Quant au fait qu'il n'a jamais été une charge pour les pouvoirs publics et qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics en cas d'obtention d'un titre de séjour. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Cependant, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (C.C.E., arrêt n°247 713 du 19.01.2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressée qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de la requérante au fond dès lors qu'elle ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé en septembre 2010 avec un visa D valable du 20.09.2010 au 20.12.2010 pour faire des études sur le territoire. Il a été en possession d'un séjour étudiant du 28.01.2011 au 31.0.2021 (sic).*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique

La vie familiale : liens familiaux effectifs avec son frère, belle-sœur, sa cousine par alliance et sa nièce (sic) Il est très proche de sa nièce (lien paternel). L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen relatif à la décision d'irrecevabilité** de :

« • La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

• La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;

• La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;

• La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;

• L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une **première branche**, relevant que la partie défenderesse a « énuméré les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique », la partie requérante fait grief à celle-ci de « refuse[r] de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour » et de « se dispense[r] d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ;

Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis 15 années en Belgique où il a créé son réseau social et affectif et où il vit auprès des membres de sa famille qui sont belges dont son frère, sa belle-sœur, sa nièce et sa cousine ;

Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en

quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ;

Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et affirme que *« la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors :*

- qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis 15 années auprès de toute sa famille qui a la nationalité belge ;*
- qu'il a incontestablement noué sur le territoire des attaches sociales et affectives en plus de toutes les attaches familiales ;*
- qu'il parle parfaitement le français ;*
- qu'il a obtenu son diplôme universitaire en Belgique ;*
- qu'il a travaillé légalement en Belgique ;*
- Que la grande majorité de son intégration s'est déroulée en séjour légal ;*

Que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ».

Elle estime que *« la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ».*

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle relève encore que *« la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ;*

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003).

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ;

Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celui-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ;

Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, s'agissant des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de *« les rejette[r] en motivant sa décision de manière complètement stéréotypée comme suit: (...) ».*

Dans une **première sous-branche**, la partie requérante rappelle qu'elle *« vit en Belgique depuis 15 années auprès de sa famille et en particulière de sa belle-sœur et de sa nièce [E.] et qu'[elle] a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie*

privée et familiale », que les éléments touchant à la vie privée et familiale ont été exposés dans la demande et qu'ils n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et affirme qu'il « *est évident que les relations qu'entretient le requérant avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH* ».

Concernant sa relation avec sa belle-sœur, elle relève que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991, § 36).

Concernant sa relation avec sa nièce, elle relève que la Cour EDH a déjà jugé que la relation entre un oncle ou un tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993). Elle renvoie à l'attestation rédigée par sa belle-sœur, attestant de sa relation familiale très proche avec sa nièce. Elle souligne sa présence au quotidien pour sa nièce et le fait qu'elle tient le rôle de référent paternel en l'absence de son père qui travaille à Brazzaville. Elle considère dès lors qu'il existe un lien de dépendance entre elle et sa nièce ainsi qu'avec sa belle-sœur car cette dernière ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence. Elle considère que cette relation de confiance ne peut être remplacée par un service de garde ou autre et qu'il serait déstabilisant pour E. de voir son oncle quitter son quotidien.

Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser son importance auprès de sa nièce, de ne pas rencontrer les éléments soulevés dans sa demande, de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et indique encore que pour un jeune enfant, des communications à distance ne remplacent par la présence et le soutien quotidien.

Elle ajoute que ses activités et ses relations sociales et affectives développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée. Elle expose des considérations théoriques sur la notion de vie privée et renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle cite l'arrêt 216.253 du 31 janvier 2019 du Conseil puis poursuit dans les termes suivants : « *Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

Elle estime que « *quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence* ». Elle expose des considérations théoriques sur la mise en balance des intérêts en présence. Elle considère que « *la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale* ;

Qu'il importe de rappeler que ces relations familiales et sociales se sont développées en séjour légal ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ;

Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ;

Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ;

Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ».

Elle souligne ensuite que rien ne permet de garantir que son retour au Congo sera « *temporaire et limité* ». Elle indique que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 peut prendre de nombreux mois, voire plus d'une année.

Dans une **seconde sous-branche**, la partie requérante insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait que sa belle-sœur compte sur elle pour se charger de sa nièce. Elle revient sur le fait qu'elle tient le rôle de « *référént* » pour cet enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ne pas avoir procédé à un examen minutieux du dossier et de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision quant à ces éléments.

Elle insiste encore sur le fait que le rôle qu'elle occupe auprès de sa nièce ne pourrait pas être occupé par une personne étrangère à la famille. Elle ajoute que *« le fait d'entretenir des contacts via les canaux de communication moderne ne peut en aucune manière pallier au déséquilibre qui serait causé par le départ du requérant, ne serait-ce que temporaire, et sans savoir pour quelle durée ; que la demande du requérant spécifiant qu'une relation à distance via les moyens de communication modernes perturberait E. »*. Elle précise qu'il n'existe aucune garantie quant au caractère temporaire du retour dans son pays d'origine.

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante reproduit un passage du courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la motivation de la première décision attaquée est en totale contradiction avec ces déclarations et incompréhensible au regard de ces déclarations.

Faisant ensuite valoir qu'elle avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, développé des éléments afin de permettre de déclarer sa demande fondée, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces motifs en compte.

Elle poursuit en soutenant qu' *« appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », en ce que la partie défenderesse dispense les grévistes de la faim de l'obligation de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.*

Soutenant ensuite que, selon le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, il faut qu' *« une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable »*, elle affirme que *« rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers »* et *« [q]u'au regard des déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que le requérant ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération »*.

Elle conclut en faisant valoir qu'elle se trouve dans une situation comparable à celle des grévistes de la faim, étant un étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir continué à s'alimenter pour justifier la différence de traitement avec les grévistes de la faim dont elle fait l'objet et que la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution.

2.1.4. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante relève que la situation sécuritaire en République démocratique du Congo ne cesse de se dégrader, que l'ambassade de Belgique est fermée après avoir été attaquée et qu'il est actuellement impossible d'introduire des demandes de séjour depuis son pays d'origine. Elle ajoute que ces informations sont *« d'ordre public »* et *« d'autant plus pour l'Office des étrangers appelé à travailler au quotidien pour évaluer la possibilité de mesures d'éloignement »*. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de violer le principe général de prudence en indiquant qu'aucune circonstance ne s'oppose au retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** relatif à l'ordre de quitter le territoire, de :

« • La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

• La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;

• La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;

• L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire est le corolaire de la décision de refus de la demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que comme développé supra, celle-ci doit être annulée; dès lors, son corolaire, la décision d'ordre de quitter le territoire doit l'être également* ».

Elle estime que son droit à la vie familiale sera violé en cas de décision d'éloignement à son égard. Elle précise que sa nièce ne pourra poursuivre sa relation avec elle via des moyens de communication modernes en raison de son jeune âge et qu'elle sera fortement perturbée par son départ.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration (notamment professionnelle), sa vie privée et familiale, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait qu'elle n'a jamais été une charge pour les pouvoirs publics ainsi que l'invocation de lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci.

3.2.1. Sur la **première branche**, il convient de relever que la motivation de la première décision attaquée répond de façon méthodique et circonstanciée aux arguments tenant aux éléments d'intégration et au long séjour en Belgique soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant adéquatement pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités liées à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Elle vise ainsi le fait que la partie requérante « *réside depuis 2010, dont 11 années en séjour légal. [...] met également en avant son intégration sociale et professionnelle, illustrée par son parcours académique, la réussite de plusieurs formations universitaires et l'obtention d'un master à l'Université libre de Bruxelles (ULB). L'intéressé évoque aussi ses relations sociales et amicales, ainsi que son engagement bénévole, notamment lors du Festival [...] en 2023. Il fournit une attestation de participation à une rencontre-débat organisée par le collectif [...], une autre pour une journée de formation organisée par [...], ainsi qu'une attestation de collaboration avec [...] asbl ([...]). Par ailleurs, il met en avant son travail légal effectué pendant de nombreuses années (cf. fiches de paie, comptes individuels, contrats de*

travail), y compris son activité durant la crise sanitaire au sein de la société pharmaceutique [...]. [...] Enfin, il fournit plusieurs témoignages attestant de son intégration réussie ainsi que de ses qualités personnelles et professionnelles, provenant d'amis, de membres de sa famille ou d'une ancienne collègue ».

La partie défenderesse ne se contente pas de lister les circonstances exceptionnelles invoquées : elle indique ainsi notamment que « s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » à se déplacer au pays d'origine, alors qu'elle se devait d'en analyser le caractère « particulièrement difficile », le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la première décision attaquée, de termes tels que « impossibilité », « empêcher » ou « empêchement », que la partie défenderesse n'aurait pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée à cet égard.

3.2.2. La motivation « stéréotypée » qui entacherait certaines parties de la motivation de la première décision attaquée, reprochée par la partie requérante, ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à sa situation, ce que celle-ci ne soutient pas. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.2.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur de son séjour et à son intégration, et du grief fait à la partie défenderesse de s'être « dispens[ée] d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise », le Conseil observe qu'ils procèdent d'une appréhension incomplète des termes de la première décision attaquée, dont les motifs reflètent au contraire la prise en compte des éléments spécifiques dont la partie requérante avait fait état à l'appui de sa demande. La partie défenderesse a, par ailleurs, expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration de la partie requérante en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, étayant, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à rejeter de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration mais a bien rencontré les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante et motivé la première décision attaquée à cet égard. Il en résulte que l'argumentaire susvisé et les griefs tirés, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la partie requérante et d'une motivation insuffisante ou à tort stéréotypée ne peuvent être suivis. Il en va de même du développement de la requête prétendant que la motivation de la première décision attaquée ne permettrait pas « de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

La partie requérante ne considère en réalité la motivation de la première décision attaquée déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de son séjour et son intégration alléguée comme éléments de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la première décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.2.4. En revenant, dans son recours, sur les éléments invoqués liés à la longueur de son séjour et à son intégration, et en affirmant que l'ensemble de ces éléments rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.3.1. Sur la **deuxième branche**, les deux sous-branches réunies, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' *« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En outre, la motivation de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la partie requérante. La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation de la partie défenderesse est *« générale et stéréotypée »*, dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante évoque ses *« relations sociales et affectives »*. Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait d'ajouter que ces relations sociales se sont développées en séjour légal ne modifie pas le constat ci-avant.

S'agissant de sa vie familiale, le Conseil constate que la partie requérante revient longuement sur ses liens avec sa belle-sœur et sa nièce. Ce faisant, elle prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, en particulier ses liens avec sa belle-sœur et sa nièce, et a pu valablement constater qu' *« un retour temporaire du requérant n'entraînera pas une rupture des liens familiaux, qui pourront être maintenus par les canaux de communication modernes et éventuellement une visite de sa famille au pays d'origine durant les vacances scolaires. Quant au fait que sa nièce dépende de*

lui quotidiennement, il ne démontre pas que sa belle-sœur ne pourrait obtenir de l'aide d'autres membres de sa famille, d'amis ou d'aides sociales disponibles en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Le requérant ne démontre donc pas que les liens qu'il entretient avec sa nièce serait rompus en cas de retour au pays d'origine, ni qu'il est la seule personne pouvant s'occuper de sa nièce. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui d'une part, réitère ses déclarations quant à la nature de ses liens avec sa belle-sœur et sa nièce et qui d'autre part, se limite à déclarer qu'elle ne pourra rester en contact avec sa nièce via la moyens modernes de communication car elle est jeune et cela la perturberait.

En outre, concernant le lien de dépendance invoqué par la partie requérante entre sa nièce et elle, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « *ne démontre pas que sa belle-sœur ne pourrait obtenir de l'aide d'autres membres de sa famille, d'amis ou d'aides sociales disponibles en Belgique* ». Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation en se limitant à affirmer, sans l'étayer, que son rôle ne pourrait être tenu par une personne étrangère à la famille. En outre, le Conseil constate que dans l'attestation rédigée par la belle-sœur de la partie requérante et produite en appui de sa demande d'autorisation de séjour, il est indiqué que la partie requérante va accompagner et rechercher « *de temps en temps* » sa nièce à l'école, qu'elle garde sa nièce « *lorsqu'[elle] est disponible* » et qu'elle vient en aide à sa belle-sœur « *de temps en temps [...] pour les démarches concernant [sa] fille* ». Ces déclarations ne permettent pas d'attester de l'existence d'un lien de dépendance entre la partie requérante et sa nièce de nature à entraîner la violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour temporaire de la partie requérante au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle y a bien invoqué sa relation avec sa nièce mais n'a pas invoqué l'intérêt supérieur de cet enfant en tant que circonstance exceptionnelle. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Partant, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer l'article 8 de la CEDH, que la présence de la nièce de la partie requérante sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.3. Par ailleurs, la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence manque en fait. La première décision attaquée explique en effet que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine « *n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* » et relève que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH [...]* ».

Exiger de la partie défenderesse davantage de précisions et d'exposer « *[c]e qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique ou il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale* » (requête page 11) reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle indique les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut.

3.3.4. Le grief par lequel la partie requérante soutient, en substance, que son retour dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.5. Au vu de ces éléments, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.4. Sur la **troisième branche**, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour du requérant exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et de ne pas analyser le fond de sa demande contrairement aux demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim et à ce qui a été énoncé dans le courrier rédigé par le Secrétaire d'état à l'asile et la migration daté du 14 juillet 2021, force est de relever que la partie requérante n'a pas participé à cette grève de la faim, ce qu'elle ne conteste pas, de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'analyser sa demande d'autorisation de séjour au regard des

circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante et de ne pas appliquer les déclarations susmentionnées.

En ce qu'elle invoque une discrimination entre le traitement de sa demande d'autorisation de séjour et le traitement des demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim, et soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir continué de s'alimenter pour justifier cette différence de traitement, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *c'est à l'intéressée qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001)* », car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Précisons que les éléments invoqués au fond de la demande pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la loi du 15 décembre 1980. En vertu de quoi, le fait de demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun doit le faire, n'est en rien une violation desdits articles 10 et 11 de la Constitution. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie défenderesse devait examiner l'existence de circonstances exceptionnelles au sens précité et c'est ce qu'elle a fait.

3.5. Sur la **quatrième branche**, le Conseil constate que la partie requérante invoque pour la première fois dans son recours le fait que la situation se dégrade en République démocratique du Congo, que l'ambassade est fermée après avoir été attaquée et qu'il est actuellement impossible d'introduire une demande depuis son pays d'origine. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'a pas invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans un complément à celle-ci. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En tout état de cause, le Conseil observe surabondamment qu'il semble que la partie requérante opère une confusion entre la République démocratique du Congo (RDC), dont elle évoque la situation (attaque et fermeture d'ambassade, etc.) et la République (populaire) du Congo ("Congo-Brazzaville"), dont la partie requérante semble originaire et détenir la nationalité. C'est d'ailleurs cette nationalité qui est indiquée dans la demande ("*République du Congo*"), dans laquelle, en page 5, la partie requérante évoque du reste un retour au "Congo-Brazzaville", et dans les deux actes attaqués. C'est aussi un passeport de République du Congo que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour (cf. pièce 49 du dossier administratif). Son argumentation quant à la situation en République démocratique du Congo (RDC) est donc sans pertinence, faute de démontrer que c'est là qu'elle devrait introduire sa demande.

3.6. **Sur l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Mo[ns]ieur est arrivé en septembre 2010 avec un visa D valable du 20.09.2010 au 20.12.2010 pour faire des études sur le territoire. Il a été en possession d'un séjour étudiant du 28.01.2011 au 31.0.2021* » (sic), motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la santé et les éléments familiaux de la partie requérante.

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et qu'elle explique comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle a respecté son obligation de motivation et la disposition précitée.

Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de sa vie familiale. Elle relève en particulier que sa nièce sera fortement perturbée par son départ et qu'ils ne pourront poursuivre leur relation via des moyens de communication modernes en raison du jeune âge de sa nièce. Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris la vie familiale de la partie requérante en considération, notamment son lien avec sa nièce, et a pu valablement constater que « *[l']obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire* ». Le Conseil renvoie également à l'examen ci-avant de la deuxième branche dont il ressort que rien ne permet d'établir la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches et sous-branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX